

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-IUTFIG-6

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation relatif aux instituts et écoles faisant partie des universités ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- VU La délibération n°2021-33 de la Commission de la recherche approuvant la nomination de Monsieur Christophe DANSAC en tant que Correspondant du groupe de recherche interdisciplinaire et pluridisciplinaire de Figeac (GRIPFigeac).

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe DANSAC**, Responsable du groupe de recherches de l'IUT Toulouse II Figeac, à effet de signer les actes suivants au titre du SO 962-68 :

1-1- En matière de dépenses :

1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les demandes d'ordre de mission au service des déplacements ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses rattachées au SO 962-68 qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier de la DAR (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commande et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.



1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;

1-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

1-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).

Article 2 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

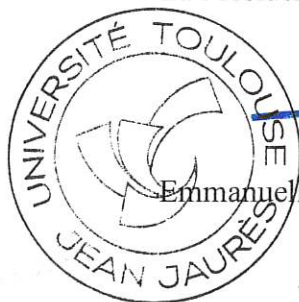
Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 mars 2023

La Présidente

Notifié le : 7/3/23
Publié le : 7/3/23



Emmanuelle GARNIER

